

NOTE JURIDIQUE

- FISCALITE -

OBJET : La redevance audiovisuelle

Base juridique

*Art.41 de la loi de finances pour 2005
Loi n°2004-1484 du 30 décembre 2004*

La redevance audiovisuelle finance les organismes publics de télévision et de radiodiffusion (France Télévisions, Arte-France, Radio France, RFO, RFI, Institut national de l'audiovisuel).

La loi du 30 décembre 2004 porte réforme de la redevance audiovisuelle en adossant son recouvrement à celui de la taxe d'habitation. Par cette réforme, le gouvernement marque son engagement en faveur d'un service public de l'audiovisuel conforté dans ses missions. Il poursuit également son action de réforme de l'Etat, dont les moyens sont redéployés au bénéfice du service public.

Ces modifications ont une incidence pour les personnes handicapées, notamment le changement relatif aux conditions d'exonération de cette taxe.

1.1 Les personnes concernées par la redevance audiovisuelle :

Pour être assujetti à la redevance audiovisuelle, il faut¹ :

- **être imposable à la taxe d'habitation.** En effet, par principe, les contribuables exonérés de taxe d'habitation en raison de leur situation (âgés de plus de 60 ans, veufs, infirmes remplissant certaines conditions) et ceux qui bénéficient du dégrèvement RMI, n'ont pas de redevance audiovisuelle à payer.

En revanche, les personnes qui ne sont pas exonérées de taxe d'habitation, mais qui n'ont pas de taxe d'habitation à payer en raison notamment du plafonnement, restent redevables de cette redevance, dans la mesure où elles disposent d'un poste de télévision dans l'une de leurs résidences

- **détenir au 1^{er} janvier un poste de télévision.** La redevance est alors due quelque soit le mode d'acquisition du téléviseur : achat, don, prêt, succession.

La redevance s'applique aux téléviseurs et aux dispositifs de réception assimilés. L'administration fiscale considère comme dispositif assimilé les matériels ou dispositifs associant plusieurs matériels connectés entre eux ou sans fil et permettant les réceptions de signaux, d'images ou de sons, par voie électromagnétique. Sont notamment visés, lorsqu'ils sont associés à un écran ou à tout autre support de vision (écran souple accroché au mur par exemple), les magnétoscopes, lecteurs ou lecteurs-enregistreurs DVD, vidéoprojecteurs équipés d'un tuner. En revanche, les micro-ordinateurs munis d'une carte télévision permettant la réception ne sont pas taxables.

C'est la notion de redevance unique qui prime² : ainsi, la redevance audiovisuelle est due par une personne, quel que soit :

- le nombre de téléviseurs détenus
- le nombre de co-habitants
- le nombre de résidences principale ou secondaire(s) équipées d'un téléviseur
- le propriétaire du téléviseur

Exceptions : Les enfants qui ne vivent plus avec leurs parents et qui font l'objet d'une imposition personnelle à la taxe d'habitation, sont également redevables de la redevance audiovisuelle. Quelques dérogations existent cependant : si les enfants sont âgés de moins de 21 ans, ou étudiants de moins de 25 ans, ou infirmes et rattachés au foyer fiscal des parents pour l'impôt sur le revenu. Dans ce cas, les parents ne paient qu'une seule redevance audiovisuelle pour le poste qu'ils

¹ Art.1605 II 1° du code général des impôts

² Art.1605 bis 1° du code général des impôts

détiennent, ainsi que pour ceux détenus par leurs enfants. La résidence de leurs enfants est alors considérée comme faisant partie de leurs résidences.

1.2 Qui paie la redevance audiovisuelle :

La redevance n'est pas forcément due par le propriétaire du poste de télévision.

C'est le **redevable de la taxe d'habitation** qui paie la redevance, même si le poste de télévision appartient à un des co-occupants non redevables de la taxe d'habitation, ou à un de vos enfants³.

1.3 Exonérations :

Certaines personnes sont exonérées : désormais, les catégories de personnes dispensées de la redevance audiovisuelle sont les **mêmes que celles exonérées ou dégrévées de la taxe d'habitation**⁴.

Elles doivent remplir les mêmes conditions, notamment de ressources et de cohabitation.

Pour être exonéré de la redevance audiovisuelle relative à la résidence principale, il faut, au 1er janvier de l'année, **remplir les conditions suivantes :**

- soit être âgé de plus de 60 ans, non passible de l'impôt de solidarité sur la fortune l'année précédente
- soit être veuf ou veuve quel que soit votre âge et non passible de l'I.S.F l'année précédente
- soit être bénéficiaire du revenu minimum d'insertion
- soit être titulaire de l'allocation supplémentaire (articles L 815-2, L 815-3 du code de la sécurité sociale)
- soit être bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés
- soit être infirme ou invalide ne pouvant subvenir à vos besoins par votre travail

Par ailleurs, le **montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites**, dépendant du nombre de parts retenues pour le calcul de l'impôt sur le revenu. Cette limite de revenus n'est cependant pas demandée pour les titulaires de l'allocation supplémentaire et pour les bénéficiaires du R.M.I.

Pour 2006, c'est le revenu fiscal de référence de l'avis d'impôt des revenus 2005.

Enfin, il existe **une condition de cohabitation**. Il faut occuper votre logement :

- soit seul ou avec votre conjoint
- soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire
- soit avec des personnes dont le montant du revenu fiscal de référence de l'année précédente n'excède pas certaines limites

Ces exonérations sont normalement accordées automatiquement, **sans démarche de la part du contribuable**.

³ Art.1605 bis 5° du code général des impôts

⁴ Art.1605 bis 2° du code général des impôts

1.4 Maintien des droits acquis : dispositions transitoires pour 2005, 2006, 2007

Désormais, comme nous l'avons précédemment évoqué, les conditions d'exonération de la redevance sont les mêmes que celles de la taxe d'habitation. Ce n'était pas le cas en 2004. En conséquence, certaines personnes exonérées de redevance en 2004 ne bénéficieront plus de l'exonération sous le nouveau dispositif.

Cependant, la loi a prévu le maintien de **leurs « droits acquis »** : ainsi, ces personnes continueront à être **exonérées en 2005, 2006 et 2007**.

Les dispositions transitoires pour 2005 : les personnes exonérées de la redevance audiovisuelle au 31 décembre 2004 continuent à bénéficier de cette exonération en 2005, si elles remplissent toujours les conditions pour y prétendre.

C'est notamment le cas **pour les personnes âgées d'au moins 65 ans au 1er janvier** et qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ne pas être imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'avant-dernière année précédant l'année d'exigibilité de la redevance (2003 pour la redevance 2005),
- ne pas avoir été passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de cette même année,
- ne pas vivre sous le même toit qu'une personne ne remplissant pas elle-même ces 2 conditions de non imposition.

Seront également exonérés, quel que soit leur âge, **les mutilés et invalides civils ou militaires atteints d'une infirmité ou d'une invalidité au taux minimum de 80 %** lorsque sont remplies simultanément les conditions ci-après :

- avoir bénéficié, l'année précédant l'année d'exigibilité de la redevance, d'un montant de revenus inférieur à un certain seuil,
- ne pas être passible de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de cette même année,
- vivre seul ou avec son conjoint et, le cas échéant, avec des personnes à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou avec des personnes ou ses parents en ligne directe bénéficiant eux-mêmes l'année précédente d'un montant de revenus inférieur à un certain seuil ou avec une tierce personne chargée d'une assistance permanente.

Les dispositions transitoires pour 2006 et 2007 : le bénéfice de l'exonération est maintenu pour ces personnes lorsque :

- elles n'ont pas fait l'objet d'une imposition sur le revenu pour les revenus perçus au titre de l'année qui précède celle au cours de laquelle la redevance audiovisuelle est due (par exemple 2005 pour une redevance en 2006),
- elles n'ont pas été passibles de l'impôt de solidarité sur la fortune au titre de cette même année,
- elles occupent leur habitation principale sous certaines conditions (vivre seul ou avec son conjoint ou vivre avec des personnes à charge pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou vivre avec des personnes titulaires de l'allocation supplémentaire (ancien fonds national de solidarité)).

Attention : Nous attirons donc votre attention sur le fait que de nombreuses personnes handicapées bénéficiant antérieurement de l'exonération, pourront désormais être assujettis à cette redevance au plus tard en 2008.

Par ailleurs, certaines personnes s'étonnent de ne pas bénéficier des dispositions transitoires. Ceci s'explique souvent par le fait que les exonérations antérieures dont ont bénéficiées ces personnes, ont été jugées abusives et ont été octroyées à tort selon l'administration fiscale. En effet, c'est souvent le cas pour les parents d'enfant handicapé dont le téléviseur était au nom de leur enfant, et qui bénéficiait ainsi de l'exonération, sans remplir la condition de ressources personnelle qui leur été posée. L'administration considère aujourd'hui que ces personnes n'avaient pas à bénéficier de l'exonération, il n'y a donc pas de droit acquis.

1.5 Démarches :

Tout contribuable qui paye une taxe d'habitation est **présumé détenir un poste de télévision** ou dispositif assimilé.

En cas d'achat chez un commerçant (ou un commissaire-priseur), celui-ci doit faire souscrire **une déclaration**, mentionnant le nom, prénom et adresse, ainsi que la date et lieu de naissance. Cette déclaration est destinée à l'administration fiscale.

Si le téléviseur a été donné, transmis par succession ou prêté, **aucune démarche** ne doit être effectuée.

Si il n'y a pas de poste de télévision ni de dispositif assimilé au 1er janvier 2005, il faut **cocher la case prévue à cet effet sur la 1ère page de votre déclaration d'impôt sur le revenu**⁵.

Une déclaration inexacte est passible d'une **amende de 150 euros**.

Un **contrôle** peut avoir lieu : les agents du trésor public peuvent se présenter chez le particulier pour constater par procès-verbal la présence d'un téléviseur à son domicile.

En cas de cessation de détention, une **déclaration** peut être effectuée, notamment lorsque :

- l'appareil a été cédé, volé ou détruit
- il a été repris par le vendeur ou la société de location
- il est en dépôt ou a été exporté.

L'administration fiscale a établi un formulaire spécifique pour aider le contribuable qui signale ne plus détenir de téléviseur à en faire la déclaration.

A cette occasion, il devra se munir des justificatifs correspondants à la fin de détention du poste de télévision.

1.6 Paiement :

Si les personnes imposables à la taxe d'habitation détiennent un poste de télévision, le montant de la redevance audiovisuelle sera **automatiquement ajouté au montant de la taxe d'habitation**.

⁵ Art.1605 bis 4° du code général des impôts

Un avis unique est envoyé à l'automne comportant deux volets : celui de la taxe d'habitation et celui de la redevance audiovisuelle.

Le paiement s'effectuera **en une seule fois**.

Depuis le 1er janvier 2005, la redevance de 2005 ne pourra plus être payée dans les centres et guichets régionaux de la redevance.

Plusieurs **modes de paiement** sont possibles :

- La mensualisation : si la mensualisation est déjà établie pour votre taxe d'habitation, la redevance audiovisuelle sera également et automatiquement mensualisée, à partir de 2006, sans démarche de votre part.
- Le prélèvement annuel : si la taxe d'habitation est payée par prélèvement annuel, le montant de votre redevance audiovisuelle sera ajouté et prélevé avec votre taxe d'habitation.
- Le paiement direct en ligne il est possible de payer directement en ligne votre redevance audiovisuelle en même temps que votre taxe d'habitation jusqu'à minuit le jour de la date limite de paiement. Il vous suffit de disposer d'un compte bancaire domicilié en France.
- Le paiement par titre interbancaire de paiement, chèque, espèces. Vous devez retourner le TIP présent sur votre avis daté et signé avec l'enveloppe jointe. En cas de paiement par chèque, vous ne devez adresser qu'un seul chèque à l'ordre du Trésor public pour le montant total (taxe d'habitation + redevance audiovisuelle). Le paiement en espèces au guichet de votre trésorerie est limité à 3 000 euros.

Une majoration de 10% est appliquée en cas de paiement tardif.

Attention : Contrairement à l'idée qui a circulé, la redevance n'a pas été payée deux fois en 2005. Afin d'éviter une double imposition, les personnes ayant acquitté une redevance en 2004 continuent à payer leur redevance annuellement et d'avance. Ainsi, elles ne payent pas deux fois la redevance pour 2005. Par exemple, les personnes qui ont acquitté une redevance en mai 2004 pour la période du 1er mai 2004 au 30 avril 2005 payent la redevance au 15 novembre 2005 pour la période du 1er mai 2005 au 30 avril 2006. Elles ne payent donc pas deux fois la redevance pour une même période. Seule la date de paiement change. Seules les personnes imposées pour la première fois à la redevance en 2005 payent la redevance pour l'année civile.

1.7 Contestation :

Si une personne estime être assujettie à tort à la redevance audiovisuelle, elle peut envoyer **une lettre simple à son centre des impôts**, dont l'adresse est mentionnée sur l'avis d'imposition reçu. Il faut y mentionner le motif du courrier et exposer la situation le plus précisément possible. Le cas échéant, il faut joindre tout document nécessaire à l'appréciation de la situation.

Nous conseillons éventuellement de **prendre directement rendez vous** avec un conseiller du centre des impôts pour comprendre le refus opposé, avant de vous engager dans toutes démarches contentieuses.

Si le centre des impôts maintient sa position et que la personne estime devoir bénéficier des dispositions transitoires ou d'une exonération, elle peut alors **saisir le tribunal administratif**.